

LES «ÇİFTLİK» DE COLONISATION DANS LES STEPPES DU NORD DE LA MER NOIRE AU XVI^e SIÈCLE

Gilles VEINSTEIN

Les historiens qui à la suite des recherches pionnières du professeur Barkan, se sont penchés sur les problèmes fonciers dans l'empire ottoman, connaissent l'importance mais aussi la complexité de la notion de *çiftlik*¹. Le mot, comme beaucoup d'autres de la terminologie institutionnelle ottomane, reçoit selon le contexte des acceptions différentes qu'il importe chaque fois de préciser. Rappelons, sans entrer ici dans le détail, que le terme *çiftlik* peut être un synonyme de *çift* et désigner la tenure de base du *raïa* (théoriquement la surface cultivable à l'aide d'une paire de boeufs), nommée encore dans certaines régions d'après le vocable slave de *baština*. Encore faut-il distinguer les tenures de simples paysans (*ra'iyet çiftliđi*) soumises à la totalité des impôts prévus par la loi canonique et coutumière (la *şeri'a* et le *kanun*), des tenures à caractère militaire, dans lesquelles il faut faire entrer la réserve appartenant en propre au *sipâhî* (*hâssa çiftliđi*) dans le cadre du *timâr*, mais aussi des tenures attribuées aux membres de corps auxiliaires tels que les *yaya*, *müsellem*, *yürük*, *valak*, *doğancı*, *voynuk*, etc. ; ces tenures militaires connaissent des statuts fiscaux privilégiés à charge pour leurs détenteurs de rendre à l'Etat des services militaires ou para-militaires. Mais le terme *çiftlik* peut s'appliquer également à de grands

1. Cf. les mises au point d'Ö. I. Barkan, art. «Çiftlik», *İslâm Ansiklopedisi*, III, Istanbul, 1945, pp. 392-397; de H. Inalcık, art. «Çiftlik», *Encyclopédie de l'İslam*, 2e éd., II, pp. 33-34; cf. aussi, N. Beidiceanu, *Code de lois coutumières de Mehmed II : kitâb-i qavanin-i 'örfiyye-i 'osmani*, Wiesbaden, 1967, index sous *çift* et *çiftlik* p. 27.

domaines², et l'on sait que ce sens prévaudra surtout au XIXe siècle ; il n'en est pas moins attesté aux époques anciennes, dès le XI^e siècle : entrent sous cette appellation des *timâr* accordés par le sultan à de hauts dignitaires, à titre de domaines (*ber vech-i çiftlik*) et dont les bénéficiaires afferment les revenus fiscaux moyennant l'obtention d'une somme forfaitaire (*mukâta'a*). Dans d'autres cas, des membres de la classe militaire recevaient comme *çiftlik* des terres nouvellement mises en exploitation, en général moyennant le paiement à l'Etat d'une somme forfaitaire (d'où l'appellation de *mukâta'âlî çiftlik*) ; par ailleurs, un statut analogue fut appliqué aux propriétés patrimoniales (*mâlikâne, yurd*) de certaines familles de l'aristocratie préottomane du centre et du nord de l'Anatolie; en contrepartie de ces concessions, les bénéficiaires de ces différents *çiftlik* étaient généralement tenus de fournir à l'armée et d'équiper un ou plusieurs combattants (*eşküncü, cebelî*)³

D'autre part, le professeur Inalcik a récemment insisté sur le rôle joué tout au long de l'histoire ottomane par de grands *çiftlik* attribués par l'Etat, le plus souvent à des membres de la classe dirigeante, comme instruments de déf-

2 Cf. notamment, J. Ancel, *La Macédoine*, Paris, 1930; H. Inalcik, *Tanzimat ve Bulgar Meselesi*, Ankara, 1943; Ö. L. Barkan, «Türk toprak Hukuku Tarihinde Tanzimat ve 1274 (1858) Tarihli Arazi Kanunnameşi», in *Tanzimat*, Istanbul, 1940, pp. 1 - 101; T. Stoianovitch, «Land tenure and related sectors of the Balkan economy», *Journal of Economic History*, t. 13, n° 4 (1953), pp. 398-411; H. Inalcik, «Land Problems in Turkish History», *The Muslim World*, 45, Hartford, 1955, p. 225; Y. Nagata, *Some Documents on the Big Farms (çiftlik) of the Notables in Western Anatolia*, Tokio, 1976; Y. Cezar, «Bir Âyanın Muhalefati, Havza ve Köprü kazaları Âyanı Kör İsmail-Oglu Hüseyin», *Belleten*, XLI, 161, Ankara, 1977, pp. 41-78.

3 Notons qu'encore en janvier 1552, un ordre au kâdi d'Hezargrad nous apprend qu'à cette date le village de Nahtuvan (?), alias Cayırköy (Kazâ de Tirnovo), d'un revenu fiscal de 2502 aspres, avait été attribué à deux frères, fils de Semsî Bey; à titre de *çiftlik*, et inscrit comme tel dans le plus récent registre, moyennant la charge pour les bénéficiaires de faire participer un *cebelî* à la campagne militaire. La porte demande d'ailleurs : «pour quelle raison a-t-on fait inscrire ce village à titre de *çiftlik* moyennant la fourniture de *cebelî*?»; Bibliothèque du musée de Topkapı, KK 888, f. 7r.

richement (*şenlendirme, ihyâ*)^{3a}, de mise en valeur de terres nouvelles. Ces domaines étaient constitués sur des zones vides ou abandonnées (*mawât*), ne faisant pas partie de la terre *miri* et échappant au morcellement en tenures (système du *çift-hân*). Ils pouvaient donc être concédés par le sultan en pleine propriété (*mülk*) aux termes d'actes d'appropriation (*temliknâme*) accordés à des particuliers en mesure de les transformer en terres productives. Or il apparaît à travers l'étude des *sancak* du nord de la mer Noire menée sur la base des registres de recensement, non seulement que cette région fournit des exemples de telles pratiques, mais même qu'elles y ont été érigées par les Ottomans en une véritable méthode de colonisation, menée sur une large échelle, en association avec des éléments de la population locale, dans les années suivant la conquête.

Rappelons que les *sancak*, ottomans du nord de la mer Noire étaient au XVII^e siècle au nombre de deux: le *livâ* de Kefe constitué à partir de 1475 sur la base des conquêtes de Mehmed II au sud de la Crimée et en mer d'Azov ; il comprenait le sud-ouest de la Crimée, la ville de Kefe, la zone de Kers-Taman autour du détroit de Kers et l'enclave d'Azak au débouché du Don ; il était divisé en six *kazâ* : Mangub, Kefe, Sudak, Kers, Taman et Azak⁴. Le second de ces *sancak*, celui d'Ak-

3a Cf. H. Inalcik, «The emergence of big farms, *çiftlik*s: State, landlords and tenants» in *Contributions à l'histoire économique et sociale de l'Empire ottoman*, J. L. Bacqué-Grammont et P. Dumont éd., Paris, 1984, pp. 105-126.

4 Nous nous permettons de renvoyer à M. Berindei et G. Veinstein, «Règlements de Süleymân Ier concernant le livâ' de Kefe», *Cahiers du monde russe et soviétique* (cité infra C.M.R.S.), XVI, 1, 1975, pp. 57-104; idem, «La présence ottomane au sud de la Crimée et en mer d'Azov dans la première moitié du XVII^e siècle», *C. M. R. S.*, XX, 3-4, 1979, pp. 389-465; G. Veinstein, «La population du sud de la Crimée au début de la domination ottomane», in *Memorial Ömer Lâtfi Barkan* (R. Mantran, ed.), Paris, 1980, pp. 227-247; cf. aussi, A. Bennigsen, P. N. Boratav, D. Desai ve Ch. Lemerrier-Quelquejey, *Le Khanat de Crimée dans archives du Musée du palais de Topkapı*, Paris, 1978; A. Fisher, «Ottoman Sources for a study of Kefe Vilayet : The Maliyeden fond in the Başbakanlık Arşivi in İstanbul», *C.M.R.S.*, 19, 1 - 2,

kerman (également appelé parfois sancak de Bender) avait été formé en deux étapes: les troupes de Bâyezîd II avaient d'abord conquis en 1484 les villes moldaves de Chilia (Kili) au débouché du Danube et Cetatea Alba (Akkerman) au débouché du Dniestr⁵; les deux enclaves correspondantes avaient alors été rattachées au sancak de Silistre⁶; dans un second temps, en septembre 1538, la campagne de Moldavie (Karabogdan) de Süleymân I er (précédée par la mainmise des Turcs sur la forteresse tatare de Cankerman au débouché du Dniepr) aboutit à la conquête de la région du Bucak et de la ville moldave de Tighina (Bender). Dès octobre 1538, un nouveau sancak regroupait ces divers éléments, composé des kazâ de Kili, Akkerman, Bender et Cankerman⁷.

1978, pp. 191-205; idem, «The Ottoman Crimea in the Mid-Seventeenth Century: Some Problems and Preliminary Considerations», *Harvard Ukrainian Studies*, III/IV, 1979-1980, pp. 215-226; idem, «Sources and Perspectives for the study of Ottoman-Russian Relations in the Black Sea region», *International Journal of Turkish Studies*, I, 2, 1980, pp. 77-84; idem, «The Ottoman Crimea in the 16th Century», *Harvard Ukrainian Studies*, V, 2, 1981, pp. 135-170.

5 Cf. N. Beldiceanu, «La campagne ottomane de 1484; ses préparatifs militaires et sa chronologie», *Revue des Etudes roumaines*, V-VI, 1960, pp. 67-77; idem, «La conquête des cités marchandes de Kilia et Cetatea-Albâ par Bâyezîd II», *Südost-Forschungen*, XXIII, 1964, pp. 39-90; N. Beldiceanu, J. L. Bacqué-Grammont, M. Cazacu, «Recherches sur les Ottomans et la Moldavie ponto-danubienne entre 1484 et 1520», *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, XLV, 1ère partie, Londres, 1982, pp. 48-66.

6 Cf. Başbakanlık Arşivi, Tapu ve Tahrir Defteri (cité infra TT), no: 65 et 370, pp. 379-472.; cf. aussi, N. Beldiceanu, «Kilia et Cetatea-Albâ à travers les documents ottomans», *Revue des Etudes islamiques*, XXXVI, 2, 1968, pp. 215-262.

7 Cf. N. Iorga, «Studii istorice asupra Chiliei și Cetatii-Albe, Bucurest, 1899, pp. 184 et sq.; I. Ursu, Petru Rareș, Bucurest, 1923, pp. 45 et sq.; A. Decei, «Un fetih-nâme-i Karabuğdan (1538) de Nasuh Matrakçı» in Fuad Köprülü armağanı, Istanbul, 1953, pp. 113-124; M. Guboglu, «L'inscription turque de Bender relative à l'expédition de Soliman le Magnifique en Moldavie (1538/945)», *Studia et Acta Orientalia*, I, Bucurest, 1958, pp. 175-187; N. Beldiceanu, G. Zerva, «Une source relative à la campagne de Süleymân le Législateur contre la Moldavie (1538)», *Acta Historica*, I, 1959, pp. 39-55; M. Berindei et G. Veinstein, «Règlements fiscaux et fiscalité de la province de Bender-Aqkerman», *C. M. R. S.*, XXII, 2-3, 1981, pp. 251-253 et n. 4.

Il paraît utile de souligner d'emblée quelques traits spécifiques de ces deux sancak : bien que rattachés au beylerbey de Roumélie, ils correspondent à une région à l'évidence bien différente aux yeux des ottomans, de leurs anciennes possessions anatoliennes ou rouméliotes constituant le coeur de l'empire. C'est ici une zone de frontière au contact de populations étrangères (slaves, roumaines, tatares, tcherkesses), ouverte aux mouvements migratoires de ces nomades et éventuellement menacée par leurs incursions (surtout avec l'émergence dans le cours du siècle du phénomène cosaque)⁸. Au surplus, cette frontière est lointaine, excentrique, mal connue des autorités centrales, assez difficilement reliée au reste de l'empire par une longue route terrestre à travers la steppe, coupée de larges fleuves, ou par la navigation en mer Noire, connue pour ses risques et ses aléas⁹. D'autre part, cette sorte de

8 Sur la situation politique et militaire de la région dans les années 1550-1570, on pourra consulter : H. Inalcik, «The Origin of the Ottoman-Russian Rivalry and the Don-Volga Canal (1569)», *Annales de l'Université d'Ankara*, Ankara, 1946-47, I, pp. 47-110 ; texte turc dans *Belleten*, no 46, Ankara, 1948, pp. 342-402 ; A. N. Kurat, «The Turkish Expedition to Astrakhan in 1569 and the Problem of the Don-Volga Canal», *The Slavonic and East European Review*, XL, 94, 1961, pp. 7-23 ; A. Bennigsen, «L'Expédition turque contre Astrakhan en 1569 d'après les Registres des «Affaires importantes» des Archives ottomanes», *C. M. R. S.*, VIII, 3, 1967, pp. 427-446 ; T. Gökbilgin, «L'expédition ottomane contre Astrakhan en 1569», *C. M. R. S.*, XI-1, 1970, pp. 118-123 ; Ch. Lemerrier-Quellejey, «Un condottière lithuanien du XVI^e siècle, le prince Dimitrij Visnevickij et l'origine de la sec zaporogue d'après les archives ottomanes», *C. M. R. S.*, X, 2, 1969, pp. 268-273 ; A. Bennigsen et Ch. Lemerrier-Quellejey, «La Grande Horde Nogay et le problème des communications entre l'Empire ottoman et l'Asie centrale en 1552-1556», *Turcica*, VIII/2, 1976, pp. 204-236.

9 C'est ainsi que le sultan insiste fréquemment dans ses ordres aux autorités locales sur la difficulté d'envoi de troupes ou de bateaux dans la région ; par exemple dans un ordre au bey de Kefe de septembre 1569 : «étant donné l'importance des distances, il est difficile d'envoyer souvent des bateaux là-bas, depuis mon Seuil de la Félicité», *Mühimme defteri* (cité *infra M. D.*), vol. III, no : 305, fol. 118 ; dans une lettre au khan de Crimée de juin 1560 : «lorsque les troupes qu'accompagne le triomphe seront envoyées de ce côté, on rencontrera de sérieux obstacles, car il ya là des fleuves immenses à franchir et à traverser...» et plus loin : «eu égard aux distances, lorsque des trou-

«far-East» ottoman est une immensité presque vide : si l'on excepte la bordure sud-ouest de la Crimée abritant une civilisation marchande mais aussi agricole séculaire, les Ottomans s'établissent ici sur des terres virtuellement riches (comme en témoignera l'Ukraine moderne) mais qui, mis à part les quelques ports-forteresses existants, ne sont encore que des solitudes aux limites indécises, parcourues de quelques nomades. Ces caractéristiques rendent sans doute compte d'une particularité importante du régime ottoman dans la région : l'absence de *timâr*. Au début, quelques *timâr*, non de *sipâhî* mais d'hommes de garnison (*merd-i kale*) avaient bien été constitués au sud-ouest de la Crimée mais on les voit disparaître en 1501¹⁰. Quant au *sancak* d'Akkerman, il n'a jamais connu de *sipâhî* ni de *timâr*¹¹. Dans ces conditions, tous les revenus fiscaux réalisés dans ces deux *sancak* (mis à part la dotation des deux *sancakbey* respectifs) reviennent directement au fisc : villes, villages et *çiftlik* y constituent tous des domaines impériaux (*havâs-ı hümayûn*).

*
**

L'étude des registres de recensement (*tahrir defteri*) conservés pour les deux *sancak* permet de constater que la présence ottomane au nord de mer Noire ne se limitait pas à un dispositif militaire, que non seulement les villes conquises par les Turcs avaient conservé, voire renforcé leur ancienne importance commerciale, mais que l'activité agricole, maintenue là où elle existait avait été développée ailleurs par une véritable action colonisatrice. Parmi les cadres de cette activité agricole, à côté des villes elles-mêmes et des villages (*kariye*), l'importance des *çiftlik* s'impose à l'attention. Le phénomène reste limité dans le cas du *livâ* de Kefe : à côté de 49 villages dépendant de Sudâk et de Mangub, subsistant de la

pes sont envoyées d'ici, toutes sortes de difficultés se font jour...», M. D. III, no : 1265, fol. 423.

10 Cf. I. Beldiceanu-Steinherr, M. Berindei, G. Veinstein, "La Crimée ottomane et l'institution du «timar»", *Annali dell' Istituto Orientale di Napoli*, 39 (N. S. XXIX), Naples, 1979, pp. 523-562+14 tab.

11 Cf. notamment M.D. 46, no. 619 : «Bender Sancağının muhafazası için zu'amâ ve sipahileri olmamağın...».

période préottomane, un recensement qu'il faut probablement faire remonter au règne de Selim 1^{er}, signale neuf *çiftlik*, à proximité de Kefe (*çiftlikhâ der kurb-ı Kefe*, TT 370, p. 484) ; ils réapparaissent (au nombre de huit) dans un recensement de 1542 où ils sont qualifiés de «*çiftlik anciens*» (*çiftlikhâ-ı atik*) car dix nouveaux *çiftlik* (*çiftlikhâ-ı cedid*) ont créés entretemps, également dans le district de Kefe (*der dâ'ire-i Kefe*, TT 214, p. 15). Mais c'est dans le sancak d'Akkerman, et surtout dans le kazâ même d'Akkerman que ces *çiftlik* prennent une ampleur spectaculaire pour apparaître comme une forme caractéristique du régime foncier local. Leur développement se situe d'ailleurs dans un contexte général d'augmentation des établissements agricoles, de la population rurale et de la production dans la région, au cours des décennies suivant la conquête ottomane-augmentation qui affecte aussi bien les villages proprement dits que les *çiftlik*. Il suffit pour s'en convaincre de confronter les deux termes de comparaison dont nous disposons pour le sancak d'Akkerman (pour Kefe l'apparition de «nouveaux *çiftlik*» était en soi significative) : le registre abrégé de Silistre de 1542 (*icmâl defteri*, TT 215) et le registre détaillé de Silistre et Akkerman de 1570 (*mufassal defteri*, TT 483)¹². Alors que le premier prête deux villages à Kili et 13 à Akkerman, ces chiffres sont passés dans le second à quatre pour Kili et à 34 pour Akkerman. Nous ignorons si ces deux registres correspondent aux deux recensements successifs de la province ou si au contraire un (ou plusieurs) autres recensements sont intervenus entre temps. On constate en tout cas qu'en 1570, deux des villages de Kili sont présentés comme n'existant pas encore dans le registre précédent, com-

12 Ces deux registres sont conservés au *Başbakanlık Arşivi*. Quelques données du TT 215 relatives à Kili et Akkerman in, N. Beldiceanu, J. L. Bacqué-Grammont, M. Cazacu, art. cit. p. 48, n. 2 et 3. Le registre TT 483 concerne les sancak de Silistre et d'Akkerman ; il fut achevé dans la première décade du mois de ramazân 977 (7 - 16 février 1570) et il est l'oeuvre de Mehmed fils d'Ibrahim, orginaire de la circonscription de Varna dans le sancak de Silistre (p. 10). C'est à ce registre que renvoient les indications de pages entre parenthèses quand il n'y a pas d'autres précisions. Le passage du registre couvrant le sancak d'Akkerman se trouve pp. 46-174.

me **haric ez-defter**¹³ ; à Akkerman, c'est le cas de 12 villages tandis que huit autres villages nouveaux sont donnés comme ayant été «détachés» de villages existant antérieurement (on trouvera des expressions du type **kariye-i Celebce yurđı nâm dıđer Karadede; kariye-i Artık Şuca'dan bölünmüşdür** ; p. 73). Quant au **kazâ** de Bender, sur les 22 villages qu'il comprend en 1570, 17, sans être présentés comme **haric ez defter**, peuvent du moins par leur nom et leur population exclusivement musulmane, être considérés comme des créations récentes¹⁴. Le registre de 1570 fait simultanément état de l'existence dans ces mêmes **kazâ** d'un total de 193 **çiftlik** qui se répartissent d'ailleurs de façon très inégale puisque le **kazâ** d'Akkerman en comprend à lui seul 157, celui de Kili : 29, et celui de Bender : sept. Il n'est guère possible de localiser précisément les nombreux **çiftlik** d'Akkerman (dont les noms ne se sont généralement pas conservés dans la toponymie ultérieure) mais il n'est pas douteux que la plupart d'entre eux se trouvaient le long des vallées de la rive droite du Bas-Dniestr dans la zone à l'ouest et au sud-ouest d'Akkerman (actuelle Belgorod-Dienstroskij), une petite partie (vingt-quatre) étant toutefois signalée à l'est, autour de Yamkhisâr (Mayak) et des villages environnants.

Les deux registres disponibles ne permettent pas de suivre précisément l'évolution de ces **çiftlik** mais les données du **TT 483** sont assez riches pour mettre en évidence des processus significatifs dont on constate du moins l'aboutissement en 1570 : de nouveaux **çiftlik** ont été créés depuis le dernier recensement (dont la date, rappelons-le, nous échappe mais elle n'est en tout état de cause pas antérieure à 1542) puisqu'ils

13 Précisons que par rapport aux données du **TT 215**, il y a en fait trois villages nouveaux dépendant de Kili car l'un des deux villages de 1542 (Isma'il) a disparu en 1570, comme étant en ruine (**harab**) (p. 148). Le fait que l'un de ces trois ne soit pas donné comme **haric ez-defter** en 1570, pourrait tenir à l'existence d'un registre intermédiaire entre 1542 et 1570.

14 Le **kazâ** de Cankerman ne comprend ni villages ni **çiftlik** ; il est composé de la ville elle-même et n'abrite par ailleurs sur son territoire que des bergeries (**saya**) (pp. 112-115).

portent la mention de **haric ez-defter**; s'ils sont en nombre réduit à Akkerman (quatorze) et même inexistant à Bender, ils représentent en revanche la quasi-totalité à Kili (à l'exception de deux). Ajoutons que sans être spécifiés comme **haric ez-defter**, un certain nombre de **çiftlik** ne devaient pas être de création très ancienne puisque les détenteurs initiaux par le nom duquel ils sont désignés, en sont encore en possession en 1570: 23 à Akkerman, un à Kili, tous à Bender.

Nous récapitulons dans le tableau suivant les données que nous avons pu recueillir sur l'évolution des villages 1570.

	1542	1570
Villages dépendant de Kili :	2	4 dont 2 ne figurant pas dans le précédent registre
Villages dépendant d'Akkerman :	13	34 dont 12 ne figurant pas dans le précédent registre et 8 détachés de villages antérieurs
Çiftlik dépendant d'Akkerman :		157 dont 14 ne figurant pas dans le précédent registre et 23 entre les mains de leur détenteur d'origine
Çiftlik dépendant de Kili :		29 dont 27 ne figurant pas dans le précédent registre et 1 entre les mains du détenteur d'origine
Çiftlik dépendant de Bender :		7 tous entre les mains du détenteur d'origine

En dehors des créations proprement dites qui - on le voit - apparaissent au total en nombre assez restreint en 1570, un

autre processus a permis dans la circonscription d'Akkerman, au cours des années précédant ce recensement, une multiplication du nombre des *çiftlik* : un mécanisme de partage à travers lequel à partir d'un *çiftlik* donné, on en a constitué plusieurs autres au moment du changement de détenteur; avec un *çiftlik* on en a ainsi fait deux (11 fois), trois (six fois), quatre (deux fois), cinq (une fois), huit (une fois), dix (une fois) : pour prendre un exemple, huit *çiftlik* de 1570 sont directement issus d'un *çiftlik* de Hacı Abdullah (*Hacı Abdullah çiftliğinden münşe'ibdir*; p. 92) tandis que deux autres de la même origine ont changé deux fois de détenteurs dans le même temps. Dans deux autres cas, on a fait une fois six *çiftlik* à partir de deux, et une fois cinq à partir de trois. Une illustration du mécanisme : le *çiftlik* dit de Kara Yazıcı (apparemment le premier détenteur unique dans une période antérieure), dépendant du village de Halifelü, comprend en 1570 quatre *çiftlik* détenus respectivement par Hacı Receb, Hacı Hasan, Kemâl bin Mehmed et Hacı Mustafa (p. 107). Le processus d'augmentation par subdivision qu'on avait constaté pour huit villages d'Akkerman existe ainsi sur une plus vaste échelle pour les *çiftlik* de la même région : on peut calculer qu'à partir de 89 *çiftlik* préexistants, on en a fait ainsi 132 en 1570.

Cette subdivision de villages et de *çiftlik* qui devaient correspondre à des surfaces très étendues, ne paraît nullement devoir être mise sur le compte d'une raréfaction de la terre disponible, d'une sorte de surpeuplement, mais, comme plusieurs indices le confirment, d'une occupation et d'une mise en valeur progressivement plus intensives du sol.

Cette évolution s'accompagne d'une autre qui porte sur le statut territorial du *çiftlik* : au départ, du moins dans le cas d'Akkerman, il est institué dans les limites d'un village au sein duquel il est recensé au même titre que les habitants musulmans ou mécréants, détenteurs de tenures (*çift*) ou simples célibataires (*mücerred*). Cette situation n'a pas entièrement disparu en 1570 où 20 des *çiftlik* d'Akkerman font encore partie de 15 des villages de cette circonscription, chacun des villages comportant, selon les cas, un ou plusieurs *çiftlik* (ce-

ux de Büyükdere et de Kara İbrâhîm en ont le plus avec respectivement sept et neuf çiftlik ; de la même façon, un des villages de Kili comprend un çiftlik et deux des villages de Bender en comportent respectivement deux et un ; d'autre part, nous avons vu que dans le livâ de Kefe, les revenus de tous les çiftlik sont rattachés à ceux de la ville de Kefe dont ils sont d'ailleurs proches). Ces divers chiffres restent pourtant assez modestes pour laisser conclure que la grande majorité des çiftlik sont recensés en 1570 indépendamment des villages, comme des entités territoriales distinctes. Il n'est pas indiqué pour les çiftlik de Kili et de Bender que leurs territoires aient appartenu autrefois à des villages et il semble au contraire s'agir de créations ex nihilo ; mais il n'en va pas de même des çiftlik indépendants d'Akkerman - de loin les plus nombreux : il est spécifié pour la totalité d'entre eux (mis à part sept cas douteux dont quatre haric ez-defter ; pp. 107-109) qu'ils avaient été inscrits dans le registre « ancien » dans tel ou tel village : defter-i atikde X nâm kariyede yazılmışdır ; par la suite, ils en ont été séparés sur un ordre particulier du sultan (emr-i şerîfle kesilmiş) ; leurs limites ont alors été fixées et reconnues et elles ont été consignées par écrit en fonction d'un acte dressé à cette fin par un kâdi¹⁵ : muayyen

15 Sur les opérations de délimitation et l'élaboration des snurnâme (dans le cas de mülk), cf. Ö. L. Barkan, «Türk-İslâm toprak hukuku tatbikatının Osmanlı imparatorluğunda aldığı şekiller : imparatorluk devrinde Toprak Mülk ve Vakıflarının hususiyeti», rééd. dans Türkiye'de Toprak Meselesi, I, İstanbul, 1980, pp. 265-266. Un bon exemple de ce genre d'opération est fourni par l'ordre adressé à Mevlanâ Dervîş, anciennement kâdi de Kili, concernant la délimitation d'un çiftlik accordé par Süleymân à son grand vizir Rüstem pacha dans le kazâ d'Ipsala : «...je lui ai attribué/à Rüstem pacha/un çiftlik et une prairie à proximité d'Ahur dans la région d'Ipsala, pris parmi les prairies faisant partie de mes domaines augustes (havâs-i hümâyûn) du kazâ d'Ipsala, inscrits dans le registre impérial pour un revenu annuel de 800 aspres, ainsi que la prairie dite de Divâne İbrâhîm d'un revenu annuel de 100 aspres, un lieu d'hivernage (kışlak yeri) d'un revenu annuel de 100 aspres, un autre lieu d'hivernage d'un revenu annuel de 50 aspres, et la prairie dite de Divâne Bâlî qui est inscrite pour un revenu annuel de 50 aspres, le tout au bord de la rivière Meriç. En conséquence, j'ai ordonné que, dès que mon ordre sacré arrivera, sans

ve **mumtaz sınırları hüccetlerinden mesturdır** ; comme ils sont désormais indépendants, leurs revenus ont été inscrits (dans le registre de 1570) séparément sous leurs rubriques propres : **haliyen müstakil olmağın tahtında hasılları başka başka yazılmışdır** (p. 92).

Comment ces unités territoriales apparaissent-elles concrètement dans le registre? Il commence par un sommaire donnant la liste succincte de l'ensemble des **çiftlik** du **kazâ**. Le **çiftlik** (ou groupe de **çiftlik** quand il y a eu subdivision) est désigné par le nom du détenteur du **çiftlik** d'origine (comme c'est le cas pour les **çift** ou **başına** de militaires) ; parfois le nom s'accompagne d'un titre (**unvan**), de la désignation de la fonction ou du métier ; dans de rares cas, de l'origine géographique ; on relève également un cas de nom collectif : **çiftlik-i kara Nasuhlar** (p. 105)¹⁶ ; le **çiftlik** d'un Hacı İbrâhim bin Hasan est également connu sous l'appellation de «campement d'hiver de Ya'kub (**Ya'kub kışlası**) ; en dehors du fait que les

retard ni délai, tu te rendes en personne sur ces prairies et que tu assignes et rassembles tous les propriétaires (ou leurs représentants) des terres alentour, qu'il s'agisse de **timâr** de **sipâhi** ou de **subaşı**, ou bien de terres **vakf** ou **mülk**, ainsi que des personnes dignes de foi et de confiance, originaires de ces endroits. Vous marcherez tous ensemble sur les limites des prairies et **kışlak** cités ci-dessus ; tu détermineras ainsi de façon équitable les limites et les confins/de ces terres/tels qu'ils ont été reconnus depuis les temps anciens jusqu'à nos jours ; tu mettras des bornes (**alâmet**) de point en point et tu rédigeras en conséquence un acte juridique (**hüccet**) détaillé et circonstancié ; tu le signeras et y mettras ton cachet et tu l'enverras à mon Seuil, refuge de la félicité, afin que mon acte de propriété (**mülknâme**) impérial et que mon acte de délimitation (**smurnâme**) sacré soient délivrés conformément à ce **hüccet**. Tu accompliras tout ceci de cette manière et tu rédigeras la minute de l'acte de telle sorte que personne ne puisse, avec le temps, s'interposer ni contester. Sache-le ainsi ; bibliothèque de Topkapı, E. 12321, fol. 167.

Une catégorie de **kâdî**, les **toprak kâdisı** ou **toprak nâibi**, étaient spécialisés dans ces tâches ; cf. M. Z. Pakalın, *Tarih Deyimleri ve Terimleri sözlüğü*, III, 1972, p. 520.

16 Le détenteur d'un **çiftlik** faisant partie du village de **Küçük Katırca Emrullah Halife**, donne également son nom à un hameau (**mahalle**) de ce village (p. 68).

çiftlik détachés d'un village restent - géographiquement - dans la dépendance (*tabi*) de ce village dont ils sont nécessairement proches, quelques-uns sont assortis d'une précision relative à leur localisation : un de ces çiftlik indépendants est donné comme situé dans le lieu-dit «source du lac» (*der gölbaşı*; p. 148); un autre, rattaché à Kefe se trouve près de la rivière Kudargan (*der kurb-i âb-ı Kudargan*; TT 214, p. 91) ; 11 çiftlik ou groupes de çiftlik dépendant du village de Turgudca (Akkerman) sont présentés comme situés au même lieu-dit «des cinq sources» (*der mevzi-i Beşkuyu* ou *Beşpınar*; pp. 103-106). Les renseignements géographiques n'allant guère au-delà (et le simple nom du çiftlik n'étant, comme nous l'avons dit, pas éclairant à cet égard), on ne peut espérer aboutir qu'à une localisation assez grossière.

Le çiftlik ou groupe de çiftlik ayant été ainsi dénommé, vient (le plus souvent) l'énoncé du ou des actuels détenteurs (ou d'une part d'entre eux pour aller plus vite), lesquels-du moins dans une majorité des cas - (pas dans tous, comme nous l'avons signalé) ne sont plus ceux d'origine : ils sont introduits par l'expression «/à présent/ dans la possession de...» (on rencontre les formules *der yed-i...*, ou *haliyen der yed-i...*, et à Kefe : *der tasarruf-i...*).

Le sommaire des çiftlik du kazâ ayant été donné, les pages suivantes du registre fournissent une description plus précise de chacun d'eux avec d'abord, comme pour les villages, l'énumération détaillée des habitants. Il faut en effet souligner que dans la plupart des cas, exception faite des çiftlik de Kefe et de Bender et de quelques éléments à Akkerman (six) sur lesquels nous reviendrons, les çiftlik comportent une population recensée : loin d'être de simples terres de labours (*mezra'a*), ils s'apparenteraient plutôt de ce point de vue à de petits villages de quelques habitants, voire même parfois à des villages moyens de quelques dizaines d'habitants. Le fait est surtout vrai pour la région d'Akkerman où les çiftlik comprennent souvent une population variée tant musulmane que chrétienne. Les musulmans se composent aussi bien d'hommes mariés (marqués d'un ζ), détenteurs de çift (un groupe de trois çiftlik en totalisera jus-

qu'à 21, un autre de huit çiftlik : 13) que de mücerred (marqués d'un ☞) : il n'est pas sûr que ces derniers soient nécessairement des célibataires (l'un d'entre eux a un fils ; p. 88), mais ils sont du moins des raïas ne possédant pas de çift¹⁷. Quant aux chrétiens (gebrân) des çiftlik, ils sont tous considérés comme des mücerred (ce qui n'est pas vrai de ceux des villages) et une grande majorité d'entre eux sont qualifiés de nomades (haymanegâm) et de preseleç (ou parfois de fils de preseleç), soit d'immigrants¹⁸. Notre propos n'étant pas d'analyser ici le peuplement des steppes du nord de la mer Noire au XVII^e siècle, mais seulement de définir le type de çiftlik qui s'y fait jour, nous nous contenterons de signaler l'importance des Tatars dans cette population musulmane (illustrée par l'anthroponymie, l'épithète de tatar fréquemment accolée aux noms et d'autres indices encore) ainsi que la présence parmi ces «ruraux» de quelques soldats de garnison et auxiliaires (azab, beşlii, yamak). Quant à la population chrétienne, elle apparaît faite de nomades slaves et roumains, dans une proportion et selon une répartition qu'une étude poussée de l'anthroponymie permettrait de tenter d'approcher. Au total, les çiftlik d'Akkerman abritent 150 foyers (hâne) musulmans, 116 mücerred musulmans et 112 mücerred chrétiens, ce qui représente par rapport à l'ensemble de la population «rurale» du kazâ (la ville d'Akkerman étant tenue en dehors) : 20,5 % des foyers musulmans, 50 % des mücerred musulmans et 50 % des mécréants (foyers et mücerred réunis). Au contraire, les çiftlik de Kili ne comportent pas de population recensée (à

17 Le règlement de Silistre placé en tête du registre TT 483, indiquait que si le ☞ désigne bien un homme marié (müzevvec) et le ☞ un célibataire (mücerred), il fallait prendre d'abord en considération le fait que l'individu détenait ou non une tenure : hemân i'tibâr çiftedir. D'ailleurs, le même passage envisageait la possibilité d'erreurs dans le registre, concernant ces déterminations : peut-être cela s'applique-t-il au cas signalé de la p. 88 ; O. L. Barkan, XV ve XVI me asırlarda Osmanlı imparatorluğunda zirai ekonominin hukukî ve mâli esasları, I, kanunlar, p. 279, par. 7.

18 Le terme est à rapprocher du bulgare actuel préselvat (émigrer), preselnik (émigrant).

l'exception de deux d'entre eux dotés respectivement d'un foyer et de deux miicerred musulmans), mais on peut néanmoins affirmer qu'ils étaient fréquentés par des nomades chrétiens puisque la taxe personnelle frappant cette catégorie appelée ispençe-i gebrân-ı haymanegân¹⁹ figure couramment parmi leurs redevances ; compte tenu du montant unitaire de cette taxe (25 asprès par individu mâle), on calcule que certains çiftlik recevaient régulièrement jusqu'à 18 et 20 d'entre eux, eu que l'ensemble des çiftlik de Kili en recevaient 181, soit un nombre à peu près égal à celui des hâne et miicerred chrétiens recensés dans les villages de ce kazâ.

Il faut ajouter pour en finir avec cette présentation générale des çiftlik de cette zone que la circonscription de Kili comporte d'autre part une autre forme d'unité territoriale apparemment très proche : les campements d'hiver (kışlak)²⁰. Le registre de 1570 (pp. 136 et 148) révèle l'existence dans la dépendance de Kili de 48 kışlak, tous haric ez-defter : 29 sont localisés dans les îles de Karaada et Karadeniz adası, expressions désignant véritablement l'ensemble ou certaines parties plus précises du delta du Danube, et leurs revenus sont rattachés à ceux de la ville de Kili ; 19 autres sont situés dans la partie continentale du kazâ (ils sont der sinur-ı Kili) ; en outre, 22 autres se trouvent en territoire moldave (der sinur-ı Bogdan) mais une partie de leurs revenus sont - nous y reviendrons - perçus par l'emîn de Kili : bien que temporaires par définition et donc dépourvus de population recensée, ces établissements sont très comparables aux çiftlik puisque, comme le révèlent les indications relatives à leurs redevances, ils sont le siège d'une activité non seulement pastorale mais aussi agricole et ils sont fréquentés à l'instar des çiftlik de Kili, par des nomades chrétiens dont la présence est attestée par le paiement d'un ispençe-i gebrân-ı haymanegân (il corres-

19 Cf. M. Berindei et G. Veinstein, «... fiscalité de la province de Bender-Akkerman...», art. cit., p. 279.

20 Nous avons d'ailleurs vu plus haut qu'un des çiftlik d'Akkerman portait également le nom de Ya'kub kışlası (çiftlik-i Hacı İbrahim bin Hasan Halifelü ayağında Ya'kub kışlası dimçkle mar'ûfdır ; p. 97).



pond à individus pour les **kışlak** continentaux de Kili, à 48 pour ceux de Moldavie).

Enfin, comme il en va pour les villes et les villages, la présentation de chaque **çiftlik** ou groupe de **çiftlik** indépendant (ou ensemble de **kışlak**) dans le registre, se termine par une énumération des divers droits et redevances auxquels il est soumis avec le montant du produit de chacun d'entre eux, mais nous reviendrons plus en détail sur ce point à propos des obligations des détenteurs.

*
* *

Pour mieux cerner le rôle des **çiftlik** dans l'organisation générale des **sancak** de Kefe et d'Akkerman, et la véritable nature de cette institution, nous devons nous interroger à présent sur l'identité des détenteurs, les principes qui régissent leur désignation, comme sur le contenu de leurs revenus et de leurs obligations.

Compte tenu de la variété des types de détenteurs rencontrés, il nous a paru utile de les présenter sous la forme d'un tableau en distinguant les détenteurs initiaux en faveur desquels les **çiftlik** ont été institués (et qui, comme nous l'avons dit, en restent encore possesseurs dans certains cas en 1570), des détenteurs de la seconde génération (cf. TABLEAU).

Le tableau qui précède appelle plusieurs commentaires dont nous voudrions au moins présenter certains, tout en apportant quelques informations complémentaires.

Les détenteurs des **çiftlik** sont exclusivement musulmans. Sur ce point, les **kışlak** se distinguent puisqu'ils sont tantôt aux mains de musulmans, tantôt de chrétiens, tantôt même de plusieurs détenteurs, les uns musulmans, les autres chrétiens, aussi bien dans la circonscription de Kili qu'en Moldavie : plus précisément, huit sont détenus par des chrétiens, 29 par des musulmans, trois par des collectifs «mixtes». Ajoutons que quelques-uns des **çiftlik** sont peut-être aux mains de convertis à l'islam (surtout pour ce qui concerne les détenteurs initiaux), ce que peuvent indiquer la qualification de **veled-i Abdullah** et, à plus forte raison, celle rencontrée dans un cas de fils de pope (**bin papas**).

En tentant une classification de ces détenteurs, nous nous heurtons à quelques difficultés : nous devons en effet nous appuyer en partie sur des titres (**unvan**) et des qualificatifs de métiers qui ne sont pas sans ambiguïté : l'emploi de termes comme **koca**, **çelebi** ou **baba**, **dede**, **pîr**, reste, semble-t-il, assez imprécis (un des **kassâb**, par exemple, est dénommé Halil çelebi). D'autre part, certains des métiers indiqués peuvent être exercés par des particuliers ou bien correspondre à spécialisations d'hommes de garnison (par exemple, **naibend**, **dölger**)²¹. On peut en outre se demander dans quelle mesure toutes les qualifications professionnelles fournies ne correspondent pas parfois plus à un sobriquet (**lakab**) fondé par exemple sur une activité antérieure, qu'à une profession actuelle et d'ailleurs exclusive. Surtout, la nombreuse catégorie des «indéterminés» - personnages désignés uniquement par leurs nom et patronyme, à l'exclusion de tout titre ou indication de métier - fait problème : il apparaît que ces détenteurs (46,5% des détenteurs «initiaux», 53% des «seconds» détenteurs) n'occupent pas de fonctions particulières, militaires ou autres, puisqu'elles n'auraient pas manqué d'être spécifiées (il est vrai pourtant que l'un d'entre eux désigné dans un passage du registre comme Cihan bey bin Hızır sipâhî, réapparaît ailleurs sous la simple forme de Cihan veled-i Hızır ; pp. 105 et 109). Au demeurant, ces indéterminés ne sont pas considérés non plus comme de simples raïas puisqu'ils reçoivent ces **çiftlik** et non des tenures ordinaires soumises aux **raiyyet rûsûmî**. Sans doute une partie d'entre eux doivent-ils leur **çiftlik** au fait qu'ils en ont hérité de leur père (point sur lequel nous reviendrons), lequel avait pu pour sa part être doté d'une fonction particulière (il est révélateur à cet égard que la proportion des indéterminés soit plus forte dans la seconde génération que chez les détenteurs initiaux) ; mais nous supposons qu'au moins une bonne part de ces indéterminés étaient des tatars (même si l'épithète ne leur est attribuée qu'une seule fois et si leurs noms, appartenant souvent à la tradition

21 Cf., par exemple, M. Berindei, G. Veinstein, «La présence ottomane en Crimée...», art. cit., p. 398.

musulmane commune, n'ont de ce fait rien de spécifique) occupant un certain rang dans la hiérarchie tribale ; de la même façon, il faudrait reconnaître une partie d'entre eux (les plus haut placés?) parmi ces aga (et peut-être aussi les quelques bey sans autre détermination) qui ne sont pas autrement spécifiés et figurent en nombre relativement important (dix), au moins chez les premiers détenteurs : leur nombre dépasse d'ailleurs celui des officiers ottomans de ce rang existant dans les forteresses de la région ; nous signalerons à l'appui de cette hypothèse que deux des villages d'Akkerman sont appelés respectivement village de Çaliş, aga des Tatars, et village de Gaybi, aga des Tatars (pp. 83 et 84) ; de même qu'à Kefe un Sagirci aga est qualifié de raiyyet-i han (TT 214, p. 91) ; de même encore, ces **hatun** détentrices de **çiftlik** qui dans plusieurs cas, ne sont pas présentées comme de simples héritières de leur père ou de leur mari, mais comme bénéficiaires par elles-mêmes (voire bénéficiaires initiales), sont très vraisemblablement des «dames» tatares d'un certain rang.

Quelque soit le coefficient d'incertitude subsistant inévitablement sur l'identité exacte d'une partie des détenteurs, certains points se dégagent nettement. Les détenteurs appartiennent à des catégories à la fois variées et lâches : les **çiftlik** ne sont réservés dans notre région à aucune catégorie particulière, que ce soient les officiers, les soldats, les militaires à la retraite ou encore les **ulemâ** (bien que ces derniers soient représentés, notamment à Kefe) ; si plusieurs catégories sont intéressées, on ne peut pas dire non plus que celles-ci soient rigoureusement définies, les attributions se faisant manifestement avec une grande souplesse. Elles s'adressent principalement à des «personnalités locales» (y compris dans trois cas, des agents du khan de Crimée en territoire ottoman) mais elles profitent également à un Tur-sun pacha²², à un haut dignitaire d'un **sancak** voisin, le **mıralay** du livâ de Silistre, à des protégés (**merdüm**) de Rüstem et Ahmed pacha (vraisemblablement les deux grands vizirs de Süleymân I er), à un kassâb d'Istanbul dont les activités pou-

22 Nous n'avons pas pu identifier ce personnage.

vaient d'ailleurs être liées à l'élevage de la région; enfin, à certains agents officiels dont on ignore où exactement s'exerçait leur activité: un **zâim**, un **sipâhî**, quelques **çavuş** et janissaire (le janissaire Mustafa étant d'ailleurs frère du **çavuş** Abdi ; p. 92), un interprète (musulman) de la Porte (cet Ibrâhim qui détient un **kışlak** en Moldavie est un rénégat d'origine polonaise-Joachym Strasz - connu en particulier pour ses missions en Pologne²³.

Si aucune des catégories concernées n'a le monopole des **çiftlik**, à l'inverse, ceux-ci ne sont pas attribués systématiquement à tous les membres d'une catégorie donnée, dont ils constitueraient le moyen normal de subsistance : il n'est pas besoin d'insister sur la différence à cet égard avec les **çiftlik** militaires que nous évoquions en introduction ; sans doute, un certain nombre de **beşliü** ou de **merd-i kale** du **sancak** d'Akkerman, en activité ou à la retraite, ont-ils reçu des **çiftlik**, mais tous ne sont pas dans ce cas ; au contraire, certains d'entre eux, de même que des **azab**, ont reçu de simples **çift** sur des villages ou même des **çiftlik** entre les mains d'autres détenteurs,

23 Il avait été chargé en 1547 de raccompagner l'envoyé autrichien à Istanbul, rentrant à Vienne porteur d'un nouveau traité de paix ; cf. J. Matuz, **Herrscherurkunden des Osmanensultans Süleymân des Frächtigen**, Freiburg in Br., 1971, no : 240; mais il servit surtout -manifestement en liaison avec son origine - d'envoyé de Süleymân puis de Selim II, auprès du roi de Pologne Sigismond II Auguste Jagellon en 1564 et 1569 et joua à ce titre un rôle important dans les relations entre Empire ottoman, Pologne et Moldavie ; cf. Z. Abrahamowicz, **Katalog dokumentów tureckich**, Varsovie, 1959, docs. no: 177, 178, 202, 203 ; M. Guboglu, **Catalogul documentelor turcești**, II, Bucarest, 1965, doc. no : 94, p. 34 ; Mustafa M. Mehmet, **Documente Turcești privind istoria României**, I, 1455-1774, Bucarest 1976, doc. no : 94, p. 90 ; cf. aussi J. de Hammer-Purgstall, **Histoire de l'Empire ottoman** (trad. J. J. Heilert), t. VI, Paris 1836, p. 314. Cet interprète a effectué la traduction, en général, en polonais (parfois en latin) de nombreuses lettres envoyées en Pologne par les autorités ottomanes, principalement des lettres de Süleymân 1^{er} à Sigismond-Auguste; cf. Z. Abrahamowicz, op. cit. ; docs. no : 124, 126, 131, 134, 136-140, 142-143, 146--147 (le traducteur est nommé «supremus interpres Ibrahim bey»); 155, 157 - 159, 163 - 164, 166 - 172, 176, 179, 185 - 186, 189, 205 - 206, 208-209; les dates de ces documents s'échelonnent entre 1551 et 1570.

redevables d'une taxe analogue au *resm-i çift* des raïas (on trouve dans l'énumération des revenus des villages et *çiftlik* concernés, des expressions telles que *resm-i çift ma' yamak* ; par ex., p. 102 ; ou *resm-i çift-i re'âyâ ve gayri* ; par ex., p. 172) : c'est ainsi, par exemple, qu'un *azab* et un homme de garnison destitué sont recensés comme simples détenteurs de *çift* sur le *çiftlik* de Kaya (ou Kaba?) *voyvoda* (p. 89) ; de même, dans le village appelé *çiftlik* de Süleymân *voyvoda* (sic), ont été recensés trois *beşlü* et deux hommes de garnison (p. 172). De la même façon, alors que quelques *baba* et *dede* sont détenteurs de *çiftlik*, un moine (*tekke nişin*) est recensé comme simple détenteur de *çift* sur un *çiftlik* appartenant à des *ulemâ* (p. 98).

De nouveau à la différence des *çiftlik* militaires, aucun de ces *çiftlik* du nord de la mer Noire - outre le fait que leur surface peut changer quand ils sont divisés entre plusieurs nouveaux détenteurs - n'est accolé durablement à une fonction précise. A vrai dire, nous n'avons rencontré qu'un seul cas où le second détenteur exerçait la même fonction que son prédécesseur : le *çiftlik* de Kara *çavuş* dans le *kazâ* de Kili est passé en 1570 à un Ramazân *çavuş* (p. 143) ; Sinon, le *çiftlik* d'un connonier à un douanier du khan (p. 107), celui d'un janissaire à un homme de garnison destitué (p. 95), etc. ; notons toutefois que dans les cas - fréquents - de passage d'un indéterminé à un autre indéterminé, on ne peut évidemment pas apprécier dans quelle mesure il y a continuité ou pas.

Par ailleurs, si les détenteurs initiaux d'un *çiftlik* (ceux en faveur de qui ce *çiftlik* a été institué) n'apparaissent pas tous dotés d'une fonction officielle précise, cette tendance s'accroît sensiblement au niveau de la seconde génération où la proportion de ce que nous avons appelé les bénéficiaires privés et des indéterminés, s'élève au total à 76% des détenteurs (contre 60,5%) : la transmission héréditaire (à laquelle nous avons déjà fait allusion et que nous envisagerons plus en détail) ne rend que partiellement compte de cette évolution. Le rôle d'autres facteurs peut être imaginé : à en juger par

les données des registres d'effectifs disponibles²⁴, le sancak d'Akkerman semble avoir vu réduire son potentiel militaire entre la fin du XVe siècle et peut-être aussi les lendemains de la campagne de Moldavie d'une part, et les années 1570 d'autre part, ce qui peut avoir entraîné une réduction des candidats militaires (17% des seconds détenteurs sont des militaires contre 25% chez les détenteurs initiaux) ; par ailleurs, il semble que les exploitants effectifs des çiftlik (nous reviendrons sur cet aspect de la question) tendent à les prendre en mains à la deuxième génération ; c'est du moins ce qu'illustre de façon frappante le cas des çiftlik situés dans les villages d'Akkerman : 22 des 32 çiftlik se trouvant dans cette position sont passés de détenteurs antérieurs très variés à la population même des villages correspondants : ils sont en 1570 «dans la possession des habitants du village» (*der yed-i ehl-i kariye* ; par ex. p. 68) ; dans un cas, ce sont seulement trois des 20 habitants du village qui reprennent le çiftlik (p. 74). Faut-il invoquer, outre cette éventuelle réduction des candidats militaires déjà envisagée, une désaffectation de la part des agents de l'Etat à l'égard de ce type d'attribution ou encore une priorité donnée par l'Etat à l'efficacité économique qui le conduirait à favoriser les exploitants directs ? En tout cas cette évolution contribue à faire apparaître ces çiftlik comme un instrument de colonisation plus que comme un mode de rétribution (à l'instar du timâr ou des çiftlik et baştına militaires ordinaires).

Ces précisions étant apportées sur la nature des détenteurs, il faut souligner qu'à un détenteur ne correspond pas toujours un çiftlik. Plusieurs personnes qui ne sont pas nécessairement de la même famille ou du même sexe (voire de la même religion pour quelques kışlak) peuvent détenir en commun un seul çiftlik : huit de nos çiftlik sont ainsi en la possession de deux personnes (des frères dans la moitié des

24 Outre les données du TT 483, cf. pour Kili en 1487-88, Kâmil Kepecioğlu tasnifi, 1/4725 ; pour Akkerman en 1486-87, K. K. T. no : 1/4874 ; et N. Beldiceanu, «Kilia et Cetatea-Albă...», art. cit., pp. 220-221.

cas), quatre de trois personnes (dont deux soeurs dans un cas), deux de cinq personnes.

A l'inverse, certains détenteurs - non des moindres assurément - sont à la tête de deux çiftlik (ou kışlak) : c'est le cas, par exemple, du gouverneur militaire (**dizdâr**) de Kili (p. 142), du sipâhî nommé Cihan bey (p. 105 et 109), d'un certain Hacı İbrâhim fils de Hasan (pp. 96 et 97), du janissaire Ali fils de Hacı Memi (pp. 101 et 102) : dans ces deux derniers cas, les deux çiftlik de chacun dépendent d'un même village et devaient par conséquent être voisins ; on verra aussi une même association de cinq personnes à la tête de deux çiftlik voisins (p. 105). De même encore, l'emîn de Kili possède dans sa circonscription un çiftlik et un kışlak qui lui est contigu (**çiftlik-le sınırdadır** ; pp. 148-149) ; Mustafa re'is possédait un çiftlik dans un village d'Akkerman et un campement d'hiver dans le kazâ de Kili (pp. 72 et 149) ; sa fille Hâss Kadın héritera de son kışlak en même temps qu'elle en détiendra un autre en indivision avec plusieurs (pp. 148-149) et que le mari de cette dernière, Kaya bey jouira d'un çiftlik à Kili (p. 145).

Ajoutons qu'à deux reprises, la détention d'un çiftlik s'accompagne de celle d'un moulin à vent : Selim hatun, détentrice d'un des trois çiftlik d'un groupe de çiftlik d'Akkerman, possède également le moulin à vent recensé avec ce groupe (**asyâb-ı bâd-ı Selim hatun** ; p. 108) ; de même Hemdem aga possède dans un village de Kili à la fois un çiftlik et le moulin établi dans ce village (p. 137).

Le caractère héréditaire du çiftlik est attesté au moins dans un certain nombre de cas. On voit en effet des çiftlik passer entre les mains du ou des enfants du détenteur précédent. Néanmoins, il est significatif que soit spécifié à propos du kışlak de Mustafa re'is qu'il est désormais en possession de sa fille en vertu d'un «ordre sacré» (**haliyen emr-i şerifî kızı Hâss kadın elindedir** ; p. 149). S'il a été nécessaire pour que se fasse la transmission, qu'une mesure particulière soit prise par le pouvoir central, c'est bien que le droit successoral normal, tel qu'il avait été édicté, par exemple pour les simples

çift de raïas ou d'asker, ne s'appliquait pas dans la situation présente²⁵. De fait, les cas de transmissions recontrés, offrent une grande variété de modes d'application : on n'y discerne pas de principe général, l'empirisme et l'arbitraire semblant au contraire avoir prévalu dans les solutions adoptées (toujours par le pouvoir central ou l'initiative appartenant parfois aux autorités locales?). Peut-être y verrions-nous plus clair si nous pouvions comparer dans les différents cas le revenu du çiftlik du père avec celui du ou des çiftlik de l'héritier ou des héritiers, mais cette opération est malheureusement impossible à mener, faute de pouvoir isoler, comme nous le verrons, ces différents revenus. Dans ces conditions, bornons-nous à constater que parfois le çiftlik du père passe tout simplement à son fils, mais qu'il arrive aussi que le çiftlik laissé donne naissance à plusieurs dont l'héritier ne recevra qu'un (p. 108), ou encore que ce fils (ou plus rarement cette fille) doit partager le çiftlik paternel, dans un régime d'indivision, avec une ou plusieurs autres personnes sans lien familial apparent avec lui (p. 105) ou, au contraire, que le fils, tel Osmân bey ou le janissaire Ali, dispose d'un second çiftlik en plus du paternel (pp. 90 et 91, 101 et 102). S'il y a deux héritiers ou plus, le çiftlik paternel peut être divisé en deux, chacun des héritiers détenant individuellement le sien (p. 106, 141), de même que les deux fils de Hasan çelebi reçoivent chacun un kışlak distinct (p. 149), ou bien l'un des fils reçoit le çiftlik du père et on en attribuera un autre au second (p. 91). Mais des cas plus nombreux montrent les différents héritiers détenant à deux ou trois en indivis le çiftlik paternel (pp. 89, 141) : à Kefe, deux héritiers dotés du titre ou du surnom de gâzi, possèdent en commun le çiftlik ayant appartenu à leur père, un aga, sujet du khan de Crimée (TT 214, p. 91) ; une attribution supplémentaire peut venir compléter cette possession en indivision : les trois fils de Salih ont reçu à côté du çiftlik de leur père (d'ailleurs partagé en deux çiftlik dont l'un revient à une tierce personne) un autre ayant appartenu à un Arslan Ali (pp. 103 et 108).

25 Cf. H. Inalcık, «Land problems...», art. cit., pp. 223-224.

Les héritiers sont généralement des «indéterminés» mais ils portent quelquefois des titres qui, comme nous l'avons déjà relevé, ne sont pas ceux de leur père (un même *çiftlik* accompagnant donc une autre fonction) : le père du janissaire Ali était un Hacı Memi, lui-même fils d'un Şuca' le barbier (p. 101) ; l'homme de garnison Hacı Şa'bân reçoit le *çiftlik* de son père Hacı Ramazân dont on ignore s'il était lui-même homme de garsion (p. 93) ; à Kefe, l'un des deux fils reprenant le *çiftlik* de l'intendant de la ville (*kethüdâ-ı şehir*) est pour sa part secrétaire des dépenses publiques (*kâtib-i harç-ı hâssa*) de la même ville (TT 214, p. 91). Très significatif de l'inégalité des conditions réservées aux fils est le fait que quelques-uns se retrouvent recensés sur ce qui fut le *çiftlik* de leur père, comme de simples raïas, soumis à un *resm-i çift* ou, plus souvent, un *resm-i mücerred* ordinaires : si le *çiftlik* de Tana baş est transformé en deux pour deux de ses fils, leurs deux frères y figurent comme de simples *mücerred* (p. 106) ; de même, le fils d'Işbek (?) aga - manifestement un tatar -, bien que présenté dans un premier temps comme détenteur du *çiftlik* de son père, y est recensé (tout fils d'aga qu'il soit !) comme un chef de famille parmi d'autres (y compris un gendre du même Işbek aga) et soumis au *resm-i çift* (p. 98).

En somme, une telle diversité, tant dans les attributions que dans la transmission des *çiftlik*, où tout semble se faire au coup par coup, interdit de voir en eux une institution rigoureusement réglementée, un mode de rétribution bien fixé pour des fonctions précises.

*
**

Par quoi se solde la possession d'un *çiftlik*, quel type de revenus le détenteur en tire-t-il ? Il est clair que ce ne sont pas des revenus fiscaux et la différence sur ce point avec le *timâr* est parfaitement nette²⁶. C'est le produit même de l'ex-

26 La différence n'est pas moins nette avec le type de *çiftlik* évoqué supra dans la n. 3 ou celui accordé à Rüstem pacha présenté supra dans la n. 15 : il est clair que dans ces cas, ce sont les revenus fiscaux eux-mêmes, tels qu'ils sont indiqués dans les registres qui sont concédés aux bénéficiaires (d'ailleurs, il est précisé que le *çiftlik* du grand vizir est octroyé à titre de *mülk*, soit de bien de pleine propriété).

ploitation qui échoit au détenteur, lequel apparaît comme un possesseur (ne disons pas propriétaire puisque comme à l'ordinaire dans l'empire ottoman, la nu-propriété du sol reste à l'Etat)²⁷ et non comme un percepteur de taxes ; le rapprochement pourrait être fait à cet égard avec la réserve du sipâhî, le hâssa çiftliđi dans le cadre du timâr, mais le régime fiscal en est tout différent : la détention même du çiftlik est en effet frappée ici d'une taxe qui est d'autant plus comparable au resm-i çift frappant la détention d'une simple tenure que le montant en est le même : 22 aspres²⁸, mais la différence n'en est pas moins soigneusement faite par le recenseur qui distingue dans les revenus d'un village ou d'un çiftlik (ou groupe de de çiftlik) donné, les çift et les resm-i çift, des çiftlik, chacun de ces derniers acquittant un droit particulier de 22 aspres (un certain nombre des çiftlik sont assortis de la lettre ف , ce qui signifie vraisemblablement que leurs détenteurs sont célibataires, mais le montant du droit n'en est en rien affecté). Un équivalent de ce droit existe pour la détention des kışlak du delta du Danube et de la circonscription de Kili (pas pour ceux de Moldavie puisque la terre détenue relève cette fois de la souveraineté moldave et ne ressortit pas en tant que telle de la fiscalité ottomane) : on trouve à ce propos l'expression resm-i kışlakhâ (p. 136)²⁹ et le montant est cette fois de 30 aspres par kışlak (pp. 136, 149), payables, rappelons-le, aussi bien par des mécréants que par des musulmans.

Tous les détenteurs, quels que soient leurs titres ou leurs fonctions sont assujettis à l'un ou l'autre de ces deux droits de détention. Il est toutefois possible que les ulemâ en aient été exemptés car on constate l'absence de ce droit dans le cas d'un çiftlik appartenant en commun au nâib Şucâ' Halife, au kâdî Bedreddîn et à un troisième personnage du nom de Per-vâne (p. 99). De même, le droit n'existe apparemment pas

27 Cf. Inalcık, «Land Problems...», art. cit., pp. 221, 223-224.

28 Sur le resm-i çift, cf. H. Inalcık, «Osmanlılarda raiyyet rûsûmu», Belleten, XXIII, 92, 1959, pp. 577-586.

29 Cf. M. Berindei et G. Veinstein, «...fiscalité de la province de Bender-Akkerman...», art. cit., p. 285.

pour les *çiftlik* de Kefe où nous avons noté l'importance relative des *uimâ* parmi les détenteurs.

D'autre part, les *çiftlik* sont soumis à l'ensemble des taxes frappant la production, l'élevage et les transactions, en vigueur dans la région³⁰. A cet égard, le statut fiscal du *çiftlik* est le même que celui du simple *çift*. D'ailleurs, les redevances du (ou des) *çiftlik* proprement dit et celles des détenteurs de *çift* et autres éléments établis sur le *çiftlik*, sont entièrement confondues dans la présentation par le registre des charges fiscales d'une unité territoriale donnée : il n'est donc pas possible de déterminer dans le cas d'un village comportant un ou plusieurs *çiftlik* quelle part des taxes concerne l'activité du (ou des) *çiftlik* (à plus forte raison de l'un des *çiftlik* en particulier), quelle part celle du reste du village ; de même, dans un *çiftlik* ou groupe de *çiftlik* indépendant, les charges fiscales des *çiftlik* et celles des *raïas* musulmans ou chrétiens, sédentaires ou nomades, qui y sont rattachés, sont données indistinctement (à l'exception précisément des taxes sur les personnes et la détention de la terre). Dans ces conditions, les seuls cas où nous nous trouvons uniquement en présence des redevances dues par les *çiftlik*, de *çiftlik* «fiscalement purs», se réduisent à cette dizaine de *çiftlik* sans population recensée ni taxée, comparables à des *mezras*, auxquels nous avons fait allusion (pp. 100-103, 105, 107, 109, 172-174). On y vérifie bien qu'à côté du droit de *çiftlik*, ils sont soumis à toutes les taxes ordinaires des villages (à l'exception, bien entendu, des *raiyyet rûsûm* proprement dites). Les registres font pourtant état de deux exceptions, de manière d'ailleurs suffisamment explicite pour confirmer que l'acquittement des dîmes sur la production était d'autre part la règle : le percepteur de la taxe sur les esclaves pour le compte du khan de Crimée Devlet Giray à Akkerman (*Devlet Giray han dâmet me'aliye-hu tarafmdan Akkerman tamga-ı esârî hizmetinde olub*) avait reçu de Süleymân le législateur un édit d'exemption (*mu'afnâme*) pour son *çiftlik* en vertu du principe selon lequel les personnes occupant une telle fonction étaient dispen-

30 Cf. *ibidem*.

sées des dîmes et taxes sur les moutons sur les terres qu'elles cultivaient; cette exemption lui ayant été confirmée par un «firman sacré» du nouveau sultan (soit Selim II), elle a été reportée dans le registre de 1570 (qui donne néanmoins le détail des taxes correspondantes, y compris le droit de *çiftlik* soit un total de 2764 aspres, dont 2067 pour la seule coutume sur les moutons et le droit de parcage ; p. 107). D'autre part, à Kefe, un personnage du nom d'Atçı Mahmûd, connu sous la dénomination de Hacı Baba, avait été dispensé de la dîme et des taxes coutumières sur son *çiftlik*, du fait qu'il en utilisait le produit «pour nourrir les gens de passage et autres nécessaires» dans son couvent (*zâviyesinde ayendeye ve revendeye vesâ'ir fukaraya ta'am için sarf olunub*) ; l'exemption avait été levée à sa mort, mais sur une pétition de ses fils qui avaient hérité du *çiftlik* et continuaient à assurer le même service dans la *zâviye*, elle est rétablie par le sultan en faveur de ces derniers et consignée dans le registre de 1542 (TT 214, p. 53). En abandonnant ainsi ses droits fiscaux normaux, le sultan avait établi une sorte de *vakf* au profit de la *zâviye* de Hacı Baba, moyennant la prestation d'un service d'assistance.

Mais à part ces deux exceptions, tous les revenus fiscaux des *çiftlik* (comme ceux des villes et des villages) échoient au Trésor : à Kefe, ils sont d'ailleurs rétrocédés au gouverneur de la province (*mirlivâ-i Kefe*) dont ils constituent une part des revenus, mais à Akkerman, ils restent des biens impériaux (*havâs-ı hümâyûn*).

Un cas particulier est présenté par deux *çiftlik* dépendant de Kili dont le territoire est à cheval sur la Moldavie et sur le *kazâ* de Kili: dans ces cas, la dîme de ceux qui produisent en Moldavie revient au fisc moldave, celle de ceux qui produisent dans les limites du *kazâ* à l'*emîn* de Kili représentant le fisc ottoman (*Bogdanlu toprağında zirâ'at etdiiklerinin öşri Bogdanluya ve Kili toprağında olanı Kili emînine vireler* ; pp. 141, 147). En ce qui concerne les *kışlak* situés en Moldavie, les nomades qui les fréquentent étant considérés comme sujets du sultan, celles des redevances auxquelles ils

sont assujettis, touchant leurs personnes, leur bétail et leurs biens, relèvent des divers agents du fisc ottoman : l' **emîn** des nomades (**yava emîni**) pour la capitation des nomades (**yava harâci**), l' **emîn** de Kili pour l' **ispente** et les divers impôts casuels (**bâd-ı havâ**), les percepteurs spéciaux envoyés de la Porte pour les taxes sur les moutons (**resm-i ganemlerin ve resm-i ağılların astâne-i sa'âdetden gelen kullar mîrî için zabt iderler**) ; en revanche, en accord avec le principe appliqué dans le cas précédent, les taxes sur les fruits de la terre (laquelle est moldave), les dîmes et le droit de pâturage, reviennent au voyévode de Moldavie (**zirâ'at olunan yerlerin öşürlerin ve otlak hakkın Bogdan voyvodasına eda iderler** ; p. 149).

Les **çiftlik** et les **kışlak** sont des lieux de production et d' élevage et le revenu du détenteur est ainsi constitué par le produit même de l'exploitation, déduction faite des prélèvements ordinaires exercés par le fisc. Mais pour tenter de savoir quelle part de ce produit - et sous quelle forme - parvient au détenteur, il faut se demander qui, dans la pratique, exploite le **çiftlik**. Il n' y a pas lieu d'exclure que dans un certain nombre de cas ce soit le détenteur lui-même, si l'on pense à des membres de corps auxiliaires comme les **beşlii** et à la vaste catégorie des indéterminés (ou du moins à une partie de celle-ci). Le fait qu'on rencontre à plusieurs reprises, recensés sur le **çiftlik** comme détenteurs de **çift** ou, plus souvent, comme **mücerred** un fils ou un gendre du détenteur, laisse supposer une exploitation directe par le détenteur lui-même aidé de membres de sa famille, ou du moins par ces derniers (pp. 90, 96, 98, 106, 172). En revanche, cette supposition n'est évidemment plus de mise dans tous les cas où le détenteur est un haut dignitaire, ou même est simplement investi de fonctions qui le retiennent en dehors de son **çiftlik**, en ville, dans la forteresse, voire même en dehors de la province. On peut imaginer que dans de telles situations, ce sont les résidents permanents ou temporaires du village où est situé le **çiftlik**, ou du **çiftlik** indépendant qui, en plus de leurs éventuelles tenures propres, mettent le domaine en valeur pour le compte du détenteur ; dans les cas que nous avons signalés de **çiftlik pas-**

sant, après un premier détenteur distinct, aux mains des habitants du village concerné, l'Etat n'aurait fait qu'attribuer officiellement la terre à ceux qui l'exploitaient effectivement. Il faut imaginer dans cette hypothèse le régime des relations qui pouvaient exister en général entre les détenteurs des *çiftlik* et les *raïas* qui les travaillaient : peut-être s'agissait-il de sortes de métayages comme il en existait pour l'exploitation du *hâssa çiftliği* du *sipâhî* par les *raïas* du *timâr*, le détenteur recevant une part de la récolte variant selon les conditions du métayage en vigueur, ou une somme forfaitaire acquittée par les paysans (systèmes de l'*ortakçılık* ou de la *mukâta'a*)³¹. Cette dépendance du *raïa* par rapport au détenteur du *çiftlik* comportait une modalité supplémentaire quand ce dernier possédait également le moulin. Mais nous avons vu qu'il existait également des *çiftlik* indépendants, sans aucune indication de population, même temporaire : les habitants d'établissements voisins pouvaient les mettre en valeur dans les mêmes conditions, selon une pratique connue pour les *mezras*. Au surplus dans tous ces cas, il faut également envisager la possibilité d'un recours de la part des détenteurs à une main-d'oeuvre servile : n'oublions pas que les pays du nord de la mer Noire sont l'une des principales zones d'approvisionnement en esclaves de l'empire ottoman³² et que les Tatars (et autres) qui recevaient des *çiftlik*, peuvent bien avoir imité leurs cousins de Crimée en faisant travailler leurs domaines par des esclaves. On sait que les esclaves en tant que popula-

31 Cf. Ö. L. Barkan, «XV ve XVI ncı Asırlarda Osmanlı imparatorluğunda Toprak İşçiliğinin Organizasyonu Şekilleri», *I. F. M.*, 1939-1940, réédit. in *Türkiye'de Toprak Meselesi*, op. cit., p. 622 et sq.

32 Cf. notamment A. W. Fisher, «Muscovy and the Black Sea Slave Trade», *Canadian-American Slavic Studies*, vol 6, no : 4, Pittsburgh, 1972, pp. 575-594 ; H. Inalcık, «Servile labor in the Ottoman Empire» in *The mutual effects of the islamic and judeo-christian worlds : the East european pattern* (A. Ascher, T. Halasi-kun, B. K. Kiraly, édit.), New York, 1979, pp. 35-42; H. Sahillioğlu, «Onbeşinci yüzyılın Sonu ile Onaltıncı yüzyılın başında Bursa'da Kölelerin Sosyal ve Ekonomik Hayattaki Yeri», *ODTU Gelişme Dergisi*, 1979-1980, Ankara, 1981, pp. 87-94.

tion ne sont pas pris en compte par les recenseurs ottomans³³ mais nous interprétons comme un indice de leur utilisation sur les *çiftlik*, le fait que sur un certain nombre de ceux-ci (quinze) soient recensés en 1570, un ou plusieurs affranchis (*atik*) - jusqu'à quatre -, du détenteur actuel ou du détenteur précédent, voire du père de ce dernier, de même que les *çiftlik* de Sanuber hatun et de Turpaşa hatun comprennent chacun un affranchi de la détentrice (cf. pp. 89, 93, 96, 99, 100, 104, 106, 144).

Le vague entourant les modalités d'exploitation (joint aux incertitudes relevées plus haut sur les revenus propres aux *çiftlik* partout où ils sont confondus avec ceux provenant des raïas) interdit toute évaluation précise du produit net qu'un détenteur donné pouvait tirer en dernière instance de son *çiftlik*, de mesurer dans quelle mesure il était une source d'enrichissement pour les intéressés. On constate en tout cas que le revenu fiscal de ces *çiftlik* ou groupes de *çiftlik* (lui-même un reflet du revenu brut auquel il est proportionnel) dépassait souvent celui d'un village moyen de la région. Si l'on considère la part des revenus fiscaux réalisés sur les *çiftlik* par rapport à l'ensemble des revenus fiscaux ruraux (les revenus des villes étant donc exclus), elle est à Kili de 50% (dont 9% pour les campements d'hiver), à Bender de 10% et Akkerman de 52%.

Il ne semble pas qu'en échange de leurs bénéfices, les détenteurs aient eu à fournir des combattants à l'armée (*eşkiincii*), comme c'était le cas des bénéficiaires de *timâr* à titre de *çiftlik* ou des anciennes familles anatoliennes auxquelles leurs terres avaient été laissées en guise de *çiftlik*³⁴. Il faudra-

33 Cf. Ö. L. Barkan, «Essai sur les données statistiques des registres de recensement dans l'Empire ottoman aux XVe et XVIe siècles», *Journal of Economic and Social History of the Orient*, I, Leyde, 1958, p. 21.

34 Cf. supra n. 3 et Ö. L. Barkan, «Osmanlı Devrinin "Eşkiincülü Mülkler"i veya "Mülk Timarlar"ı Hakkında Notlar» dans Zeki Velidi Toğan'a Armağan, 1950-55, pp. 61-70.

it au contraire considérer que c'est en payant leur droit de **çiftlik** (ou de **kışlak**), un droit de détention analogue, répétons-le, au **resm-i çift** des raïas, ainsi qu'en s'acquittant des taxes ordinaires sur leur production, que les détenteurs rempliraient envers l'Etat les obligations entraînées par l'attribution à leur profit d'une partie de la terre **mîri**. Fondamentalement, leur devoir envers l'Etat consiste à assurer la mise en valeur du **çiftlik** qui leur a été confié, une mise en valeur à laquelle ils sont eux-mêmes intéressés. En outre, il est vraisemblable que si, comme nous le supposons, une bonne partie de ces **çiftlik** a été accordée à des Tatars, la Porte ait également vu dans ces attributions un moyen de se concilier et de stabiliser des populations de la région, voire même de contribuer à assurer la sécurité de ses acquisitions territoriales sur un front pionnier, en confiant au détenteur un certain rôle défensif en même temps que colonisateur. Si l'absence de preuves tangibles nous interdit de faire plus que des hypothèses sur ces éventuels aspects militaires et politiques, le rôle des **çiftlik** comme instrument de colonisation économique ne laisse en revanche pas de doute et fournit certainement à cette institution sa principale raison d'être.

Elle prend forme, rappelons-le, dans une zone de terres vierges et lointaines qu'il s'agit de mettre en valeur en utilisant la population disponible sur place, d'où l'extrême souplesse, l'empirisme qu'elle manifeste: les détenteurs appartiennent à des catégories très variées, comptant parmi eux de hauts dignitaires et différents **asker** mais surtout une majorité d'éléments plus indéterminés, dont les fils retomberont parfois à l'état de simples raïas, en même temps que des femmes, des convertis et même, pour les **kışlak** des Chrétiens. L'attribution ne se fait apparemment pas sous forme de **mülk** comme dans les **çiftlik** de **şenlendirme** évoqués par H. Inalcık: les terres continuent à faire partie des **hâs-i hümayûn** et leur transmission ne se fait manifestement pas selon les règles successorales normales. Leur but n'est pas non plus de rémunérer une ou plusieurs catégories précises d'agents de l'Etat ni de financer indirectement la fourniture d'**eşkıncü** à l'armée: il est de développer le défrichement et l'exploitation du pays,

pour le plus grand profit du fisc, comme de l'approvisionnement de la région et même de la capitale, en y intéressant les différents éléments locaux disponibles.

Le processus révélé par le registre de 1570, principalement pour la circonscription d'Akkerman, témoigne de l'efficacité de la méthode : des çiftlik deviennent assez productifs pour être séparés des villages auxquels ils appartenaient à l'origine, d'une part pour devenir des unités indépendantes faisant l'objet d'un recensement distinct, et d'autre part pour être subdivisés en plusieurs çiftlik allant à des bénéficiaires différents. Ces groupes de çiftlik peuvent égaler largement un village par le peuplement et le revenu. D'ailleurs nous voyons se réaliser dans quelques cas une étape suivante où le çiftlik indépendant devient un nouveau village: le çiftlik de Kara İbrâhîm qui faisait encore partie dans le registre précédent (defter-i atik) du village de Saruyar (dépendant d'Akkerman) est devenu en 1570 un village (kariye) dit de Kara İbrâhîm comprenant lui-même neuf çiftlik (p. 72) ; de la même façon, les villages de Nasuh aga et d'İslâm sont d'anciens çiftlik de Büyükdere (Akkerman) (pp. 74-75, 79) ; le village de Manaş aga est un ancien çiftlik du village de Halifelü qui s'appelait çiftlik-i Çiçeklü ve Mustafa (p. 86). D'autre part, lorsque le çiftlik cesse d'être soumis à un droit de çiftlik et que le nouveau détenteur (fils du précédent ou non) y est recensé comme simple raïa soumis aux raiyyet rüsûmî, il est clair que tout en continuant à porter le nom de çiftlik, l'unité territoriale est en fait devenue un village (pp. 91, 98, 102, 103, 106) ; à Bender, on relève l'existence d'un village dit du çiftlik de Süleymân voyvoda (kariye-i Süleymân voyvoda çiftliği) qui comprend, outre le çiftlik de ce nom, sept foyers et trois célibataires (p. 172).

Un autre signe de l'efficacité de la méthode réside dans l'importance du pourcentage des revenus fiscaux provenant des çiftlik dans l'ensemble des revenus fiscaux ruraux, comme d'ailleurs dans le poids remarquable des revenus ruraux en

général dans l'ensemble des revenus de la province d'Akkerman³⁵.

On aurait aimé suivre cette évolution au cours des décennies suivantes. Malheureusement, une consultation rapide des passages du registre **TT 701** concernant le sancak d'Akkerman à l'extrême fin du siècle,³⁶ nous a paru décevante en ne présentant que des différences très limitées par rapport aux données du **TT 483** (pour le kazâ de Bender, mêmes çiftlik avec toutefois cinq villages en plus ; pour le kazâ d'Akkerman, un çiftlik en moins et deux villages en plus). On peut se demander si l'élaboration de ce registre tardif a véritablement donné lieu à une révision sérieuse des données de la situation, ou si les difficultés de la province dans cette période - notamment l'aggravation des attaques cosaques - n'ont pas bloqué le processus de colonisation que nous aurions ainsi observé à la fin de sa phase la plus dynamique.

Paris, mars 1982.

35 Dans le sancak d'Akkerman, l'ensemble des taxes sur les activités agricoles s'élève à 368 915 aspres soit 13 % du total des revenus fiscaux ; cf. M. Berindei et G. Veinstein, «...fiscalité de la province d'Akkerman...», art. cit., pp. 308 et 312.

36 Ce registre porte (p. 47) la tuğra du sultan Mehmed III (1595-1603).